

Mesdames et Messieurs les membres du Comité permanent des finances de la Chambre des communes,

Nous apprécions cette occasion de présenter à votre comité un mémoire prébudgétaire pour votre étude des recommandations pour le budget fédéral de 2017. MNP est la cinquième firme d'experts-comptables et de conseils fiscaux et d'affaires en importance au Canada. Nous sommes fiers de servir nos clients dans les secteurs public, privé et sans but lucratif et de répondre à leurs besoins et nous jouons un rôle actif pour aider à bâtir l'économie et les communautés du Canada. Notre mémoire répond à votre demande de mesures fédérales recommandées qui pourraient aider les Canadiens vivant dans des communautés rurales et éloignées à travers le Canada. Plus particulièrement, nous proposons que votre comité profite de cette occasion pour redresser une situation inéquitable à l'égard de l'imposition des colonies huttériennes au Canada.

MNP représente des colonies huttériennes depuis presque 60 ans, et jusqu'à présent, notre clientèle compte environ 350 colonies huttériennes. Cette clientèle représente bien plus de 90 % de toutes les colonies huttériennes au Canada et leurs 40 000 membres. Nos spécialistes des affaires huttériennes ont des centaines d'années d'expériences réunies en affaires huttériennes, et nous estimons que nous sommes experts en la matière.

L'intention déclarée de la loi actuelle en ce qui concerne l'imposition des Huttériens est claire : les colonies huttériennes devraient être « imposées de la même manière que leurs voisins non Huttériens », c'est-à-dire « être traitées favorablement, mais pas plus favorablement que les autres contribuables » [TRADUCTION]. Ces citations sont tirées de la troisième session du trentième parlement du Sénat du Canada, le mercredi 30 novembre 1977.

Par ailleurs, l'avis de motion des voies et moyens de 1977 (« AMVM ») édictant la législation de l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a fait la déclaration suivante :

« Soient tenues de payer des impôts comme si leur organisation était une fiducie entre vifs, mais disposent de l'option de calculer leur impôt à payer comme **l'agrégation des impôts qui auraient été à payer par des familles dans l'organisation si les revenus de celles-ci avaient été répartis et imposés au nom de celles-ci.** » [TRADUCTION].

Au cours des 40 dernières années, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR ») a évolué, mais l'article 143 de la LIR concernant les colonies huttériennes est resté en grande partie inchangé. En conséquence, les intentions déclarées de l'article 143 ne sont plus atteintes. Il s'agit, évidemment, d'une conséquence que le Parlement n'avait pas voulue. MNP voudrait donc travailler avec les députés et le gouvernement pour trouver des solutions qui répondront mieux aux intentions déclarées de la législation et qui assureront un traitement égal pour les Huttériens.

Résumé historique de l'imposition des colonies huttériennes au Canada et de l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Pour expliquer un peu le fond de l'affaire, disons qu'avant 1961, les colonies huttériennes étaient traitées comme une Église et ne payaient donc aucun impôt sur le revenu. Avec le temps toutefois, on a déterminé que les colonies huttériennes, tout en constituant une église, participaient également à des entreprises commerciales. C'est bien les entreprises commerciales des colonies huttériennes, leurs activités d'affaires, qui leur permettent de soutenir, maintenir, instruire et éduquer tous leurs membres.

Dans une tentative de respecter les croyances religieuses des Huttériens et d'assurer un traitement fiscal juste et équitable pour eux, le ministre du Revenu national et les Huttériens ont conclu un Protocole d'entente (« PE »), signé en 1968. Le PE était « le consensus ou l'entente concernant l'application de la LIR aux colonies huttériennes et aux membres de celles-ci pour les années d'imposition 1961 à 1966 inclusivement » [TRADUCTION] (page 7 du PE). Essentiellement, le PE a permis de diviser théoriquement les revenus de la colonie et de tout membre de celle-ci par le nombre de membres qui avaient 19 ans ou plus et n'étaient pas célibataires du sexe féminin. En outre, tout revenu d'une femme mariée était censé être celui de son époux.

Les règles de base du PE ont été intégrées à la LIR et sont devenues l'article 143 en 1977. Il y avait certaines différences qui auraient paru comme sans importance à l'époque, mais sont devenues aujourd'hui des défis de taille.

Les commentaires du Sénat, le PE et l'AMVM nous permettent de voir clairement les intentions que le Parlement avait pour la législation de l'article 143. Il est clair que toutes les parties avaient l'intention d'élaborer un régime d'imposition qui permettrait d'imposer les Huttériens de la même manière que leurs voisins non Huttériens, tout en respectant les croyances religieuses uniques des Huttériens. C'était un bel exemple de la collaboration entre le gouvernement et la communauté huttérienne.

Conséquences imprévues à résoudre et des solutions recommandées

Au fil des années, l'article 143 de la LIR n'a pas été mis à jour pour tenir compte des autres modifications apportées à la LIR. La conséquence en est que les Huttériens sont traités différemment des non Huttériens. Nous présentons ci-dessous quelques enjeux critiques suscités par l'évolution des politiques fiscales. Pour chaque enjeu, nous offrons les solutions que nous recommandons.

1. Source ou nature du revenu – Cet enjeu est devenu urgent parce que l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») interprète la législation pour refuser aux membres des colonies huttériennes leurs demandes quant à la Prestation fiscale pour le revenu de travail (« PFRT »). Les Huttériens demandent la PFRT depuis son introduction en 2007, et l'ARC avait évalué leurs déclarations telles que déposées jusqu'à tout récemment.

L'ARC a fourni des conseils sur la façon de déposer les **déclarations de revenus de fiducie** et les **déclarations de revenus personnels** assujetties à l'article 143, tout d'abord dans sa Circulaire d'information 78-5, et maintenant dans la version IC78-5R3 (« CI ») Organisme communautaire, ainsi que dans son document T4013-T3 – Guide des fiducies 2015 et dans son Guide général d'impôt et de prestations.

Le document original IC 78-5, qui date du 24 avril 1978, indique très clairement aux paragraphes 13 à 20 que les revenus nets des activités commerciales, des exploitations agricoles, etc. doivent être inscrits sur la déclaration de revenus de fiducie et les états financiers joints. D'autres sources de revenus provenant des intérêts, des dividendes et de gains en capital doivent être ventilées et déclarées à part. Dans la préparation des T3 supplémentaires, les recettes agricoles nettes doivent être ventilées et déclarées séparément, et les autres sources de revenus doivent également continuer d'être ventilées et déclarées séparément. Le document précise que cette séparation des différentes sources de revenus doit également se poursuivre sur les T1 personnels, afin de tenir compte de divers bénéficiaires tels que « l'étalement du revenu pour les agriculteurs et les pêcheurs » sur les années suivantes peut se faire.

La version actuelle du CI déclare ce qui suit :

- 19. Pour remplir la **déclaration T3**, suivez les instructions du guide T3 et assurez-vous de faire les choses suivantes :
 - f) si la fiducie attribue un revenu d'entreprise, agricole ou de pêche, inscrivez à la section intitulée « Revenus de travail indépendant » de l'annexe 9 le montant total des revenus d'entreprise, agricole et de pêche attribués, car ils sont considérés comme revenus d'un travail indépendant aux fins des cotisations au RPC.
- 22. **La fiducie** doit remplir un feuillet T3, *État des revenus de fiducie répartis et attribués*, pour chaque bénéficiaire (adulte précisé). Pour remplir le feuillet T3, suivez les instructions du guide T3 et assurez-vous de faire les choses suivantes :
 - d) suivez les instructions relatives à la « case 26 », si une partie du revenu inscrit dans cette case est tirée des activités agricoles, de pêche ou commerciales. (Plus particulièrement, le Guide des fiducies T3 signale que si un organisme communautaire a des revenus d'entreprise, d'agriculture ou de pêche, il faut marquer ces revenus d'un astérisque et indiquer qu'il s'agit d'un revenu de travail indépendant.)
- 24. Lorsque vous remplissez la **déclaration des particuliers**, suivez les instructions du *Guide d'impôt et de prestations général*, et assurez-vous de faire les choses suivantes :
 - f) inscrivez le revenu agricole ou de pêche sur les lignes applicables. Le revenu déclaré par la fiducie dans la section des notes du feuillet T3 doit être inscrit sur les lignes du revenu brut et du revenu net (par exemple, pour l'exploitation agricole, les revenus bruts s'inscrivent à la ligne 168 et les revenus nets à la ligne 141).

Le libellé de l'AMVM 1977, le PE, les premiers mots de l'article 143 (qui ne s'appliquent que si une congrégation exploite une entreprise), plusieurs affaires judiciaires, Constitution of the

Hutterian Brethren Church [Constitution de l'église des frères huttériens] (la « Constitution »), les CI, d'autres lois, les programmes agricoles et les statuts constitutifs de la Colonie indiquent clairement que les revenus d'une colonie huttérienne sont censés être des revenus d'agriculture ou d'entreprise. L'ARC a toujours exigé que les revenus d'une fiducie réputée en vertu de l'article 143 soient déclarés comme des revenus d'agriculture, de pêche ou d'entreprise. MNP a suivi ces règles de déclaration pendant plus de 55 ans, et l'ARC a évalué nos déclarations en conséquence. Cependant, la position que l'ARC adopte actuellement à l'égard de la PFRT va à l'encontre de cette tradition.

En fait, le 15 janvier 2015, l'ARC a changé le formulaire pour la PFRT. Plus particulièrement, le formulaire T1 – 2014 annexe 6 – Prestations fiscales pour le revenu de travail à ajouter à la ligne 5 « (en excluant les pertes et les revenus provenant d'organisations communautaires) ». Veuillez noter que le terme « organisation communautaire » n'est ni défini dans la LIR ni dans la Constitution.

La position de l'ARC, que la PFRT n'est pas disponible aux Huttériens, semble ignorer complètement le fait que les revenus pour les Huttériens sont des revenus d'entreprise. Tout autre Canadien qui exploite une ferme ou une entreprise est admissible à la PFRT (quitte à satisfaire tous les autres critères). Le PE, l'AMVM, les affaires judiciaires ainsi que l'article 143 auraient toujours eu l'intention que les Huttériens puissent bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable. La seule raison d'avoir un article 143, c'est que les Huttériens ont des revenus d'entreprise. Depuis le tout début de l'histoire de l'imposition des Huttériens au Canada, le but a toujours été de traiter les Huttériens sur un pied d'égalité avec tous les autres Canadiens. Comment donc pouvons-nous justifier le refus d'un bénéfice qui est disponible à tous les autres contribuables?

Il y a des cas où l'ARC traite les revenus d'une fiducie réputée en vertu de l'article 143 comme des revenus d'entreprise ou agricoles, par exemple, pour les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, aux fins du RPC, pour l'étalement des revenus sur cinq ans qui étaient disponibles aux agriculteurs et aux pêcheurs, aux fins du CSRN, pour d'autres programmes agricoles du gouvernement, et ainsi de suite.

Par ailleurs, vous n'avez qu'à vous rendre à l'évidence. Les Huttériens sont des agriculteurs et des dirigeants d'entreprise. Ils passent toute leur vie à s'occuper de l'agriculture, et ils investissent des millions de dollars dans leurs entreprises.

Nous recommandons l'insertion, à l'article 143, du libellé que le revenu réputé à payer pour l'année à un membre participant particulier de la congrégation retienne sa source comme recette agricole, revenu d'entreprise, intérêts, gains en capital, dividendes, etc., et que cela soit aux fins de la LIR. Cela permettra aux Huttériens admissibles de toucher la PFRT.

2. Traitement des personnes âgées de moins de 18 ans – Les Huttériens passent toute leur vie à travailler au sein des entreprises de la colonie et dans la colonie. Les jeunes Huttériens deviennent engagés activement dans ces activités depuis un tout jeune âge. En outre, les Huttériens quittent l'école publique traditionnellement à l'âge de 15 ans pour participer à temps plein aux activités d'entreprise de la colonie. Les provinces ont passé des ententes

avec les Huttériens pour permettre cet arrangement. Le fait que les Huttériens ne peuvent reconnaître les contributions de leurs jeunes et leur allouer une partie des revenus crée une iniquité importante par rapport à leurs voisins non Huttériens. Les non Huttériens peuvent payer à leurs enfants un montant jugé raisonnable dans les circonstances, compte tenu des connaissances et de l'expertise de l'enfant, des compétences de l'enfant, des heures travaillées, des travaux achevés et de ce qu'on payerait normalement à une autre personne sans lien de dépendance. Le propriétaire d'entreprise non Huttérien aurait alors droit à une déduction pour ce montant.

Nous recommandons qu'on accorde à la Congrégation des Huttériens l'option de déduire des montants réputés être à payer à leurs enfants. Ainsi, ils bénéficieraient d'un traitement fiscal semblable à celui dont jouissent les agriculteurs non Huttériens. On ferait ces déductions avant d'appliquer la formule prévue au paragraphe 143(2).

3. Définition du terme « congrégation » au paragraphe 143(4) – La définition de congrégation qui figure à l'alinéa 143(4)c) précise qu'une congrégation « ne permet pas à ses membres d'être propriétaires de biens de leur propre chef ». Cet énoncé est erroné. Ni la Constitution ni le PE ne se servent de cette terminologie. La Constitution quant à elle précise au paragraphe 1, « Définition » :

« Colonie » signifie et comprend une communauté, une association, une congrégation ou une colonie, constituée en personnes morales, qui comprend des personnes qui se sont réunies pour avoir, définir, utiliser, posséder et jouir de toutes choses en commun, étant du même esprit, du même cœur et de la même âme, conformément aux mœurs de ceux que les hommes appellent Huttériens... » [TRADUCTION]

Il est clair que ces documents importants de l'Église reconnaissent que les membres de la colonie peuvent posséder des biens. Afin de mieux refléter les croyances de l'Église des frères Huttériens, **nous recommandons que le libellé à l'alinéa c) soit échangé pour l'expression « ses membres se sont réunis pour avoir, détenir, utiliser, posséder et jouir de toutes choses en commun ».**